

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 99-398
Sur les systèmes d'alarme et appli-
cable par la Sûreté du Québec

Attendu que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur Claude Gravel, appuyé par monsieur Yvon-Paul Morrissette et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie, ou autre sinistre, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

NON APPLICABLE

ARTICLE 5 – FORMALITÉS

NON APPLICABLE

La demande de permis doit être faite par écrit à la personne chargée de l'application du présent règlement et doit indiquer:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6 – COÛTS

NON APPLICABLE

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est assujetti à aucun coût.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ

NON APPLICABLE

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 – PERMIS INCESSIBLE

NON APPLICABLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 – AVIS

NON APPLICABLE

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – ÉLÉMENTS

NON APPLICABLE

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les renseignements prévus à l'article 5. Le permis est délivré sur réception de ces renseignements.

ARTICLE 11 – SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12 – INSPECTION

NON APPLICABLE

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

ARTICLE 14 – INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou autre sinistre n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 16 – AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le secrétaire-trésorier, le directeur du service incendie ou le garde-feu municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le secrétaire-trésorier, le directeur du service incendie ou le garde-feu municipal est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 – INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 18 – DISPOSITION PÉNALE – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

- a) pour une première infraction:
 - . amende minimale de 100,00\$
 - . amende maximale de 1 000,00\$
- b) dans le cas de récidive dans une période de 2 ans;
 - . amende minimale de 500,00\$
 - . amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du

NON APPLICABLE

Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-FERRÉOL-LES-NEIGES, ce premier jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.


Germain Tremblay, maire


François Drouin, sec.-trés.